

RÈGLEMENT INTÉRIEUR *Conditions générales de vente*

Article 1 : inscription

> 1.1 : suite à l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif aux permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, une inscription est considérée comme un contrat passé entre l'établissement de formation agréé et le candidat.

> 1.2 : l'inscription d'un candidat sera considérée comme effective après versement d'un acompte. Sauf clauses particulières, cette inscription est valable un an à compter de la signature. Passé ce délai, l'inscription sera annulée et les sommes versées seront conservées par l'école.

Article 2 : annulation d'une inscription

> L'annulation d'une inscription du fait du candidat ne peut entraîner un quelconque remboursement des sommes versées

Article 3 : modalités de paiement

> Le paiement devra être soldé avant le début de la formation. Au delà, les sommes versées seront considérées comme indemnités compensatrices par l'école. Aucun cours non préalablement réglé ne pourra être dispensé.

Article 4 : constitution du dossier administratif

> Le dossier devra être déposé 15 jours avant l'examen planifié par l'école et l'administration. Passé ce délai, le candidat ne pourra pas assister aux cours.

Article 5 : modalités d'examen

> 5.1 : l'inscription à un examen sera considérée comme effective dès lors qu'elle sera saisie par l'école et prise en compte par l'application OEDIPP, interface entre l'école de navigation et l'administration.

> 5.2 : en cas d'échec à l'examen théorique, le candidat devra s'acquitter du montant des timbres fiscaux correspondant aux droits de réinscription.

> 5.3 : après deux échecs à l'examen théorique, le candidat devra s'acquitter en sus d'une somme de 80 € correspondant aux frais de gestion interne de réinscription.

> 5.4 : l'annulation du fait du candidat d'une date d'examen planifiée avec l'administration entraînera le versement d'une somme équivalente.

> 5.5 : l'annulation d'un examen du fait de l'administration (grèves...) ne pourra entraîner aucun remboursement. Le report de l'examen se fera en accord avec le candidat.

Article 6 : modalités de formation

> 6.1 : le candidat inscrit au sein de l'École de Navigation Française Paris est couvert par une assurance pendant les cours.

> 6.2 : Si à l'issue de la formation pratique telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007, l'instructeur juge que les objectifs pédagogiques n'ont pas été atteints, le candidat devra suivre des cours supplémentaires, au tarif en vigueur. Les litiges éventuels seront examinés par le service instructeur selon ce même article.

> 6.3 : l'école de navigation se réserve le droit d'annuler les cours pratiques si les conditions météorologiques (crues, tempêtes...), mécaniques (écluses en chômage...), ou encore administratives (arrêt de la navigation...) peuvent mettre en danger les biens et/ou les personnes ou nuire au fonctionnement correct de la formation sans que cela ne puisse entraîner un quelconque remboursement des sommes versées. Le report des cours se fera alors en accord avec le candidat.

> 6.4 : En cas de problème humain ou mécanique du fait de l'école de navigation, il ne sera donné lieu à aucune compensation financière, le report des cours se fera en accord avec le candidat.

Article 7 : acceptation du règlement

> 7.1 : l'inscription au sein de l'École de Navigation Française Paris vaut acceptation du présent règlement.

> 7.2 : ce règlement est affiché et consultable dans les locaux de l'école ainsi que sur le site internet "www.enf-paris.fr".